

EPF
de Loire
Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Juin 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
2026-071	27/05/2026	Fixation de prix 10, place de la Mairie - Trignac
2026-073	08/06/2026	Fusion opérations 4 et 6, rue Maurice Utrillo - Pont-Saint-Martin
2026-074	04/06/2026	Déconsignation 34, avenue de Llantwitt Major - Le Pouliguen
2026-075	29/05/2026	Admission en non-valeur Place de l'Europe - Saint-Julien-de-Concelles
2026-076	03/06/2026	Fixation de prix 10, place de la Mairie - Trignac
2026-077	16/06/2026	Fixation de prix 262, route de Clisson - Vertou
2026-078	01/06/2026	Adhésion à l'association NOVABUILD
2026-079	15/06/2026	Cession Le Moulin Garreau - Montbert
2026-080	15/06/2026	Acquisition et de portag L'Hommée YM 2 et 3 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
2026-081	17/06/2026	Réalisation d'un contrat de prêt Avenue de Llantwit Major Le Pouliguen (OP-10300)
2026-082	17/06/2026	Réalisation d'un contrat de prêt OAP Ride Nantes - Les Sorinières (OP-11038)
2026-083	16/06/2026	Préemption 6, chemin de Minguin - Assérac
2026-084	22/06/2026	Cession - Le Moulin Garreau - Montbert
2026-085	22/06/2026	Fixation de prix 78, rue de la Dalonnerie - Saint-Michel-Chef-Chef
2026-086	23/06/2026	Acquisition et portage 11, avenue Berlioz - Thouaré-sur-Loire
2026-087	24/06/2026	Préemption 11, avenue de Berlioz - Thouaré-sur-Loire
2026-088	25/06/2026	Fixation de prix et de périmètre Rue de Nantes - La Chevrolière
2026-089	26/06/2026	Déconsignation 34, avenue de Llantwitt Major - Le Pouliguen

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-071

OBJET : Fixation de prix
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à TRIGNAC (44570), 10, rue de la Mairie cadastrée section AX numéro 32

Référence interne : OP-11172

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération n° 2025-CA5-06 en date du 3 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de la commune de TRIGNAC, et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
TRIGNAC	AX	32	10, place de la Mairie	334 m ²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires, au prix de cent vingt mille euros (120 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.


DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à TRIGNAC (44570) 10, place de la Mairie, cadastrée section AX n° 32, d'une contenance totale de 334 m², pour le compte de la commune de TRIGNAC, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent vingt mille euros (120 000,00 €), auquel s'ajoute la somme de huit mille cinq cent euros (8 500,00 €) de frais de commission d'agence et la somme de deux mille six cent euros (2 600,00 €) de frais de notaire.

Nantes, le 27 mai 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-073

OBJET : Fusion de deux opérations – PONT-SAINT-MARTIN – 4 et 6 rue Maurice Utrillo
Annule et remplace l'opération dite « PONT-SAINT-MARTIN – 4 rue Maurice Utrillo » - OP-10276 et l'opération dite « PONT-SAINT-MARTIN – 6 rue Maurice Utrillo » - OP-11057

Référence interne : OP-11057

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2020-CA4-07 en date du 20 octobre 2020, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, autorisant le portage d'un bien situé à POINT-SAINT-MARTIN (44860) 4, rue Maurice Utrillo, cadastré section AB numéros 310 et 869, d'une contenance totale de 179 m², pour le compte de la commune de Pont-Saint-Martin, au titre de l'axe « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2020, pour une durée maximum de 6 ans à compter de l'acquisition, réalisée le 8 janvier 2021 ;

- VU** la convention d'action foncière signée le 10 décembre 2020 entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Pont-Saint-Martin, suivie de deux avenants signés les 25 juin 2021 et 14 mars 2024, relative à l'opération OP-10276, correspondant au portage foncier du bien situé 4 rue Maurice Utrillo, pour le compte de la commune ;
- VU** la délibération numéro 2024-CA4-21 en date du 9 octobre 2024, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, autorisant le portage d'un bien divisé en trois logements, situé à POINT-SAINT-MARTIN (44860) 1 et 1 bis, rue du Square et 6, rue Maurice Utrillo, cadastré section AB numéro 309, d'une contenance totale de 159 m², pour le compte de la commune de Pont-Saint-Martin, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logement » du présent Programme Pluriannuel d'Intervention, pour une durée maximum de 8 ans à compter de l'acquisition, réalisée le 25 octobre 2024 ;
- VU** la convention d'action foncière signée le 11 octobre 2024 entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Pont-Saint-Martin, relative à l'opération OP-11057, correspondant au portage foncier du bien situé 1 et 1 bis, rue du Square et 6, rue Maurice Utrillo, pour le compte de la commune.

CONSIDÉRANT que le bureau élargi de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, réuni le 14 janvier 2026, a donné un avis favorable à la proposition de réunir les conventions de portage des biens situés 1 et 1 bis, rue du Square et 4 et 6, rue Maurice Utrillo au sein d'une même convention, dont la fin du portage foncier est fixée à 2032 avec un mode de remboursement du capital in fine ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'action foncière liées aux opérations OP-10276 et OP-11057 seront regroupées au sein d'une seule opération de réhabilitation des biens en logements locatifs sociaux ;


CONSIDÉRANT que la fusion de ces conventions permettra de mieux organiser l'imputation des dépenses et des recettes communes aux deux anciens périmètres, ainsi que d'assurer un portage foncier cohérent à l'échelle de l'opération.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique autorise la fusion les deux opérations de portages fonciers en cours, 1 et 1 bis, rue du Square et 4 et 6, rue Maurice Utrillo, sur la commune de Pont-Saint-Martin, sous l'appellation « 4 et 6 rue Maurice Utrillo ».

Nantes, le 8 juin 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DECISION N°2026-074

OBJET : Déconsignation et paiement à la suite du jugement et de l'ordonnance du tribunal judiciaire de Tarbes, portant sur la curatelle d'un cédant
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m²

Réf : OP-10300

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.300-4, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Pouliguen, approuvé le 28 janvier 2014, modifié les 23 octobre 2015, 17 décembre 2018 et 16 décembre 2019 et mis à jour le 19 juin 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la commune du Pouliguen ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU renforcé :
- Déposée par l'étude SCP CIRMAN TESSIER BAGET, représentée par Maître Marie LE BRIS, notaire à Nantes ;
 - Reçue en Mairie du Pouliguen le 21 octobre 2025 ;
 - Enregistrée sous le n° 2025 00 184 ;
 - Portant sur la cession de la propriété cadastrale AY 76 ;
 - Portant sur une vente au prix de cent soixante mille euros (160 000 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de huit mille euros (8 000 €) ;
 - Portant sur une cession par Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien du 4 décembre 2025 référence OSE 2025-44135-80373 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2025 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 2025 00 184, portant sur la vente de la propriété objet de la présente décision ;
- VU** la décision numéro 2025-106 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 18 décembre 2025, par laquelle l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m², au prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de huit mille euros (8 000,00 €), à la charge de l'acquéreur, augmenté des frais d'acte notarié ;
- VU** la décision numéro 2026-047 du 27 mars 2026, transmise en Préfecture le 27 mars 2026, par laquelle le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a décidé de consigner la somme prévisionnelle de cent soixante mille euros (160 000,00 €), auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds ;
- VU** la déclaration de consignation numéro 3615060 en date du 16 avril 2026 ;
- VU** le jugement N°R.G. 20/A/00551, de révision du maintien de la curatelle renforcée, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- VU** l'ordonnance N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du juge des contentieux de la protection statuant en qualité du juge des tutelles du tribunal judiciaire de Tarbes.

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m², au prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €), augmenté de 8 000,00 € de commission à la charge de l'acquéreur, conformément à la décision n°2025-106 du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien préempté appartient à Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER ;

- CONSIDÉRANT** que [REDACTED] a été placée sous mesure de curatelle renforcée par jugement rendu le 20 avril 2026 par le tribunal judiciaire de Tarbes ; que la mesure arrivant à échéance le 19 avril 2026, une procédure a été ouverte sur saisine d'office du tribunal, le 10 février 2026 aux fins de révision de la mesure de protection ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.213-14 alinéa 2 du Code l'Urbanisme, « *Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture de la procédure de révision de la mesure de curatelle renforcée et de ses délais inhérents ne permettaient ni la signature de l'acte d'acquisition ni le paiement du prix du bien sis au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76 ; la somme de cent soixante mille euros (160 000 €) a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations le 21 avril 2026 sous le numéro 3615060 ;
- CONSIDÉRANT** que cette consignation permet à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de procéder à la signature de l'acte authentique de vente et au paiement du prix au-delà de la date butoir du 18 avril 2026, tout en garantissant la disponibilité des fonds au profit des vendeurs dès fixation des modalités de la mesure de curatelle de [REDACTED] ;
- CONSIDÉRANT** que la mesure de curatelle renforcée de [REDACTED] indivisaire du bien sis au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76, a été maintenue par jugement N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- CONSIDÉRANT** que l'ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES, été maintenue en qualité de curateur aux biens pour assister [REDACTED] dans l'administration de ses biens, par jugement N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que le jugement N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes a rappelé que le curateur, l'ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES, doit apposer sa signature à côté de celle de [REDACTED] lors de la conclusion d'un acte écrit conformément à l'article 467 du code civil ;
- CONSIDÉRANT** que le notaire en charge de la vente du bien sis au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76, a exigé la présence du curateur pour la signature de l'acte de licitation dudit bien ; que compte tenu de l'éloignement géographique, le curateur ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES n'est pas en mesure d'être présent pour la signature de l'acte de vente dudit bien ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la demande de l'ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES, l'UDAF 44 a été désignée, par ordonnance du juge des contentieux de la protection statuant en qualité du juge des tutelles du tribunal judiciaire de Tarbes, en qualité de curateur ad'hoc aux fins de signature à l'acte de licitation du bien immobilier sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ordonnées par le juge permettent de garantir que les fonds déconsignés seront administrés conformément aux intérêts patrimoniaux de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la signature de la vente régularisée le 3 juin 2026 par Maître Frédérique CIRMAN, notaire associée de la Société Civile Professionnelle « *Frédérique CIRMAN, François TESSIER et Emmanuelle BAGET, notaires associés* », titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 19 Rue Jeanne d'Arc, identifié sous le numéro CRPCEN 44006.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de cent soixante mille euros (160 000,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER, propriétaire du bien sis à POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76.


ARTICLE 3 : Le bénéficiaire des intérêts est l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : La déconsignation est effectuée au profit du notaire en charge de la représentation de Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER, à savoir Maître BARRE-LE BRIS, notaire au sein de la SCP CIRMAN TESSIER BAGET, sise à NANTES (44020) 19, rue Jeanne d'Arc, qui sera chargée de la bonne exécution du versement des fonds aux bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur et Monsieur le directeur administratif et financier de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 4 juin 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-075

OBJET : Admission en non-valeur

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, ainsi que celle du 4 février 2026 renforçant temporairement les délégations accordées ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2024-CA3-38 du 19 juin 2024 qui autorise Monsieur Yves DEPEYRE, payeur départemental de Loire-Atlantique à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation préalable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

CONSIDÉRANT la demande d'admission en non-valeur d'un montant dressée par le Payeur départemental pour le dossier de [REDACTED] (OP-10309 - SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES - PLACE DE L'EUROPE) portant sur un montant actualisé de 10 985,13 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique approuve la demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 10 985,13 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 29/05/2026 ,

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



(Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-076

OBJET : Fixation de prix
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à TRIGNAC (44570), 10, rue de la Mairie cadastrée section AX numéro 32

Référence interne : OP-11172

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2026-070

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération n° 2025-CA5-06 en date du 3 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de la commune de TRIGNAC, et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
TRIGNAC	AX	32	10, place de la Mairie	334 m ²

VU L'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE : 2025-44210-79123 en date du 14 novembre 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires, au prix de cent vingt mille euros (120 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

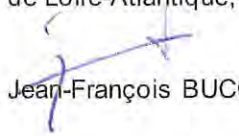
DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à TRIGNAC (44570) 10, place de la Mairie, cadastrée section AX n° 32, d'une contenance totale de 334 m², pour le compte de la commune de TRIGNAC, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent vingt mille euros (120 000,00 €), auquel s'ajoute la somme de huit mille cinq cent euros (8 500,00 €) de frais de commission d'agence et la somme de deux mille six cent euros (2 600,00 €) de frais de notaire.

Nantes, le 3 juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-077

OBJET : Fixation de prix d'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie sise à VERTOOU (44120) 262 route de Clisson, cadastrée section AB numéro 0230.

Référence interne : OP-11160

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération n° 2025-CA4-13 du 24 septembre 2025 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de Nantes Métropole et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Bien à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
VERTOOU	AB	0230	262 route de Clisson	701 m ²

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques n° 2025-44215-17736 du 17 mars 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la société propriétaire au prix de deux cent quinze mille euros (215 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée ci-dessus.


DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à VERTOOU (44120) 262 route de Clisson, cadastrée section AB n° 0230, d'une surface parcellaire de 701 m², pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent quinze mille euros (215 000,00 €), auquel s'ajoute la somme de trois mille cinq cents euros (3 500,00 €) de frais de notaire.

Nantes, le 16 juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-078

OBJET : Décision d'adhésion à l'association NOVABUILD

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'adhésion à l'association NOVABUILD
- VU** le rapport relatif à l'adhésion à l'association NOVABUILD ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'adhérer à l'association NOVABUILD pour renforcer les partenariats avec les acteurs locaux de la construction, de l'immobilier et de l'aménagement.

CONSIDÉRANT l'objet de l'association dont l'objectif est de promouvoir une évolution des pratiques des acteurs et la construction, de l'immobilier et de l'aménagement sur des thèmes comme le réemploi, la déconstruction sélective, la préservation du patrimoine, la zéro artificialisation nette, faisant écho directement à l'action de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour la requalification des terrains.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de disposer d'une veille technique et réglementaire en particulier sur le sujet de l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT la procédure d'adhésion à l'association NOVABUILD nécessitant de déposer une demande d'adhésion à soumettre à son conseil d'administration :

CONSIDÉRANT les modalités de cotisation annuelle à l'association incluant un barème fonction de l'effectif totale de la structure adhérente.

DÉCIDE

ARTICLE 1 l'adhésion de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'association NOVABUILD.

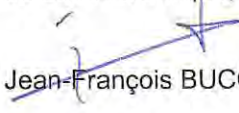
ARTICLE 2 Cette adhésion est réalisée moyennant le versement de la cotisation annuelle pour l'année 2026 suivante :

- Prix HT : 587 € ;
- TVA : 118 € ;
- Prix TTC : 705 €.

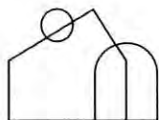
ARTICLE 3 Désigne Mathieu Guicheteau comme représentant de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'assemblée générale de l'association.

Nantes, le 1^{er} juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier
de Loire-Atlantique
Immeuble INSULA - 11, rue Arthur
44200 NANTES
Tél. 02 30 32 18 30



EPF
de Loire
Atlantique

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 044-754078475-20260601-20260701_AFLA_1-AU

RAPPORT

ADHESION DE L'EPF À L'ASSOCIATION NOVABUILD

L'association NOVABUILD

L'association a été fondée en 2003 sous le nom de "Pôle Génie Civil Ouest". Elle ne prend le nom de NOVABUILD qu'en avril 2012, et se positionne comme l'accélérateur des transitions du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en Pays de la Loire. Elle met au cœur de son action la sensibilisation et le partage d'expériences en matière de construction durable.

Son objet est de fédérer les professionnels en vue d'un changement des mentalités et des pratiques des acteurs de la construction, de l'immobilier et de l'aménagement en Pays de La Loire, pour les amener à intégrer dans leurs ouvrages les enjeux climatiques, de préservation de la biodiversité, des ressources et de la santé.

À titre d'exemple, NOVABUILD a été sollicité en 2023 pour organiser les ateliers d'un groupe de travail PESE (pour performance environnementale et soutenabilité économique) initiés par les aménageurs de la métropole de Nantes, destinés à chercher le point d'équilibre entre l'ambition la plus proche des nécessités, et des modèles économiques soutenables.

Motif et objet de l'adhésion

L'association NOVABUILD a proposé à l'EPF de Loire-Atlantique de devenir adhérent compte tenu du rôle de l'établissement dans la chaîne opérationnelle de la production d'aménagements, et de l'action de l'EPF dans la requalification des terrains.

NOVABUILD est structuré suivant différentes thématiques "ressources" :

- Faire avec l'existant (Réhabilitation, préservation du patrimoine, ...),
- Faire circulaire (réemploi, déconstruction sélective, recyclage...)
- Prendre soin du vivant (Zéro Artificialisation Nette, Biodiversité...)

Les événements proposés par l'association, (ateliers, visite de chantiers, webinaire, ...), ainsi que la veille technique et réglementaire (sous forme de newsletters et d'une base de données documentaires) permettrait à l'EPF de Loire-Atlantique d'être en contact avec les opérateurs de la construction et de l'aménagement au sens large, d'améliorer sa visibilité auprès des acteurs du secteur, et d'appréhender les évolutions et l'adaptation de la filière.

Modalités pratiques

À ce jour, la cotisation d'adhésion annuelle est de 587,50€ HT.

Le barème de cotisation pour l'année 2026 est présenté ci-dessous.

Montant HT	Montant TTC	Effectif
235 €	282 €	1 à 5
294 €	353 €	6 à 9
410 €	493 €	10 à 19
587 €	705 €	20 à 49
823 €	988 €	50 à 99
1 411 €	1 694 €	100 à 249
2 589 €	3 107 €	250 à 499
2 825 €	3 390 €	+500

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

Annule et remplace décision n° 2026-067

DÉCISION N° 2026-079

OBJET : Décision de cession – MONTBERT, le Moulin Garreau
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de deux parcelles non bâties sises à MONTBERT (44140) Le Moulin Garreau, cadastrées section ZR numéros 0003 et 0125, au profit de la commune de Montbert.

Référence interne : OP-10296

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la convention d'action foncière signée entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Montbert le 1^{er} octobre 2021 relative aux modalités de portage des parcelles ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession des parcelles cadastrales décrites ci-après au profit de la commune de Montbert ;
- VU** la délibération de la commune de Montbert du 29 avril 2026, approuvant les modalités de cession à son profit desdites parcelles ci-après désignées par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique :

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
MONTBERT	ZR	0003	Le Moulin Garreau	9 180 m ²
MONTBERT	ZR	0125	Le Moulin Garreau	1 910 m ²
Ensemble				11 090 m²

VU l'avis sur la valeur vénale des biens n° 2026-44102-18061 du 14 avril 2026.

CONSIDÉRANT que la durée de portage foncier de ces parcelles par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique arrive à son terme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les parcelles non bâties sises à MONTBERT (44140) Le Moulin Garreau, cadastrées section ZR numéros 0003 et 0125, d'une contenance totale de 11 090 m², au profit de la commune de Montbert.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 281 789,70 € ;
- TVA sur marge : 845,94 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 282 325,64 €.

Nantes, le 15/06/26

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-080

OBJET : Décision d'acquisition et de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles situées sur le secteur dit « de l'Homée » à SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU (44310).

Référence interne : OP-10462

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la sollicitation de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU du 13 avril 2023 pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter les parcelles cadastrées comme suit, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU	YM	0002	LE MOULIN DE LA CHAUSSÉE	8 064 m ²
SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU	YM	0003	LE MOULIN DE LA CHAUSSÉE	18 222 m ²
SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU	YM	174	LE MOULIN DE LA CHAUSSÉE	6 937 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2023-44188-92458 en date du 16 janvier 2024.

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles susmentionnées permettra de compléter la maîtrise foncière engagée sur le secteur de l'Homée par la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de créer une ZAC sur ce secteur afin de créer une opération de logements mixtes ;

CONSIDÉRANT la promesse de vente signée le 3 décembre 2024 et son avenant signé le 30 avril 2026 portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section YM n° 2 pour un montant de 161 280,00 € ;

CONSIDÉRANT la promesse de vente signée le 3 décembre 2024 et son avenant signé le 30 avril 2026 portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section YM n° 3 pour un montant de 364 440 € ;

CONSIDÉRANT le courrier de la commune du 15 avril 2026 confirmant sa volonté de faire appel à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour maîtriser les parcelles cadastrées section YM n° 2 et 3.

DÉCIDE

ARTICLE 1 l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des biens cadastrés répertoriés dans le tableau ci-dessus, pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 l'acquisition de la parcelle cadastrée section YM n° 2 est réalisée moyennant le montant de cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt euros (161 280,00 €), auquel s'ajoute les frais d'acte.

ARTICLE 3 l'acquisition de la parcelle cadastrée section YM n° 3 est réalisée moyennant le montant de trois cent soixante-quatre mille quatre cent quarante euros (364 440,00 €), auquel s'ajoute les frais d'acte.


ARTICLE 4 de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 12 ans avec un remboursement par amortissement différé de 8 ans conformément à l'axe susmentionné du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 5 d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.

ARTICLE 6 d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 15/06/26

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-081

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 360 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération située LE POULIGUEN - AVENUE DE LLANTWIT MAJOR (OP-10300).

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 360 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAIACT	
Enveloppe	-	
Montant	360 000 €	
Commission d'instruction	210 €	
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	72 mois	
Durée	10 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

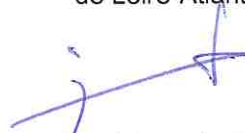
ARTICLE 3 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le

17/06/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-082

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 682 803 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération située LES SORINIÈRES - OAP RUE DE NANTES (OP-11038).

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 682 803 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAIACT	
Enveloppe	-	
Montant	682 803 €	
Commission d'instruction	400 €	
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	60 mois	
Durée	6 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 17/06/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N°2026-083

OBJET : Prémption au prix – ASSÉRAC – 6 chemin de Minguin
Exercice du droit de prémption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété non bâtie, sise à ASSÉRAC (44410) le Minguin, cadastrée section AB numéro 106p

Réf : OP-11208
DIA : IA 044 006 26 00005

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de prémption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Assérac, approuvé le 15 juin 2015 ;
- VU** la modification de droit commun du PLU n°1 approuvée le 2 mars 2020 et la modification simplifiée du PLU n°1 du 4 novembre 2025 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Assérac en date du 9 juillet 2015, instituant le droit de prémption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune ;

- VU** la délibération du conseil communautaire de CAP Atlantique du 20 juin 2024 adoptant le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) pour la période 2024-2030 ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
 - Déposée par Monsieur Jean-François MENARD, vendeur ;
 - Reçue en Mairie d'Assérac le 11 mars 2026 ;
 - Enregistrée sous le numéro IA 044 006 26 00005 ;
 - Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
 - Portant sur une vente au prix de cent dix mille euros (110 000,00 €) ;
 - Portant sur une transaction entre Monsieur Jean-François MENARD, propriétaire, et d'autre part, Madame Léa DELALANDE et Monsieur Thomas LE THIEC, acquéreurs évincés ;
- VU** la décision du Maire d'Assérac numéro 18-2026, en date du 15 juin 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro IA 044 006 26 00005, portant sur la vente de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2026-CA1-03 en date du 4 février 2026, autorisant l'intervention du directeur de l'EPF de Loire-Atlantique pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la commune d'Assérac :

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
ASSÉRAC	AB	106p	le Bourg	643 m ²

- VU** l'étude de faisabilité et de programmation réalisée par l'atelier LAU, portant sur la réalisation de 11 à 20 logements sur le secteur du Mal à Faire / Minguin, ce dernier intégrant le bien objet de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les documents sollicités ont été remis et qu'une visite du bien s'est déroulée le 19 mai 2026, contradictoirement par le représentant de la commune, le représentant de l'EPF Loire-Atlantique et le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AB n° 106p est située en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien, localisé dans l'enveloppe urbaine existante, a été identifié comme gisement foncier dans l'étude de faisabilité et de programmation réalisée par l'Atelier LAU au premier semestre 2026 ; qu'il est prévu la réalisation d'une opération de densification par la construction de logements dont le nombre est évalué, à ce stade, entre 11 à 20 logements sur une emprise qui intègre la parcelle AB 106p ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et la politique locale de l'habitat de la commune en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien non bâti sis à ASSÉRAC (44410) le Minguin, cadastré section AB numéro 106p, d'une contenance totale de 643 m², appartenant à Monsieur Jean-François MENARD, au prix de cent dix mille euros (110 000,00 €), en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 16 mai 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

Annule et remplace décision n° 2026-079

DÉCISION N° 2026-084

OBJET : Décision de cession – MONTBERT, le Moulin Garreau
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de deux parcelles non bâties sises à MONTBERT (44140) Le Moulin Garreau, cadastrées section ZR numéros 0003 et 0125, au profit de la commune de Montbert.

Référence interne : OP-10296

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la convention d'action foncière signée entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Montbert le 1^{er} octobre 2021 relative aux modalités de portage des parcelles ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession des parcelles cadastrales décrites ci-après au profit de la commune de Montbert ;
- VU** la délibération de la commune de Montbert du 29 avril 2026, approuvant les modalités de cession à son profit desdites parcelles ci-après désignées par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique :

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
MONTBERT	ZR	0003	Le Moulin Garreau	9 180 m ²
MONTBERT	ZR	0125	Le Moulin Garreau	1 910 m ²
Ensemble				11 090 m²

VU l'avis sur la valeur vénale des biens n° 2026-44102-18061 du 14 avril 2026.

CONSIDÉRANT que la durée de portage foncier de ces parcelles par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique arrive à son terme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les parcelles non bâties sises à MONTBERT (44140) Le Moulin Garreau, cadastrées section ZR numéros 0003 et 0125, d'une contenance totale de 11 090 m², au profit de la commune de Montbert.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 281 479,70 € ;
- TVA sur marge : 845,94 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 282 325,64 €.

Nantes, le 22 juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-085

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF –
78 rue de la Dalonnerie
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie, sise à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44730) 78, rue de
la Dalonnerie, cadastrée section ZD numéro 191

Référence interne : OP-11089

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2024-CA5-14 en date du 4 décembre 2024, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	ZD	0191	78 rue de la Dalonnerie	808 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2024-44182-67770 du 23 septembre 2024, prorogé par l'avis référence OSE 2026-44182-41286 du 19 juin 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent mille euros (200 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44730) 78, rue de la Dalonnerie, cadastrée section ZD numéro 191, d'une contenance totale de 808 m², pour le compte de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent mille euros (200 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille quatre cents euros (2 400,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent deux mille quatre cents euros (202 400,00 €).

Nantes, le 22 juin 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-086

OBJET : Décision d'acquisition et de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie sise à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 11, avenue Berlioz (ce bien comprend également 1/28è indivis des parcelles BB n° 75 et 76).

Référence interne : OP-11211

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la sollicitation de la commune de THOUARÉ-SUR-LOIRE pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter ladite propriété bâtie désignée ci-après, au titre des axes « accroissement de l'offre de logement » et « déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

Désignation du bien :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface parcellaire	Droits sur le bien
THOUARÉ-SUR-LOIRE	BB	145	11 avenue Berlioz	510 m ²	pleine propriété
	BB	75	Avenue Berlioz	1373 m ²	1/28è indivis
	BB	76	Avenue Berlioz	444 m ²	1/28è indivis

- VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale référence OSE 2026-44204-28211 du 3 juin 2026.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre le renouvellement urbain du centre-bourg dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Centre-Ville », par une offre d'habitats, de commerces et de services diversifiés ;

CONSIDÉRANT que le bien est à proximité directe du périmètre de l'OAP « centre-ville » (îlot C Berlioz) qui prévoit la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour environ 8 000 m² SDP de logements soit environ 130 logements dont 35 % de logements sociaux ainsi que la réalisation de cellules d'activités.

DÉCIDE

ARTICLE 1 l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage du bien bâti sis à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 11, avenue Berlioz, cadastré section BB numéros 75, 76 et 145, pour le compte de la commune de Thouaré-sur-Loire, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 que cette acquisition est réalisée par préemption moyennant le prix de trois cent douze mille euros (312 000,00 €) auquel s'ajoutent les frais de commission d'un montant de treize mille euros (13 000,00 €) et frais d'acte en sus.

ARTICLE 3 de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 8 ans in fine, conformément aux axes susmentionnés du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 4 d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.

ARTICLE 5 d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-
François
BUCCO

Signature
numérique de
Jean-François
BUCCO
Date : 2026.06.23
15:22:19 +02'00'

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-087

OBJET : Préemption au prix – THOUARÉ-SUR-LOIRE – 11 avenue Berlioz
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie cadastrée section BB numéro 145, située à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 11, avenue Berlioz (*ce bien comprend également 1/28è indivis des parcelles BB n° 75 et 76*)

Réf : OP-11211
DIA : 044 2042 600031

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2022-CA3-05 du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 5 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022 ;
- VU** la délibération numéro 2019-40 du conseil de Nantes Métropole du 5 avril 2019 instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUm ;
- VU** la délibération numéro 2022-72 du conseil de Nantes Métropole du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique à compter du 1er janvier 2023 ;

- VU** la délibération numéro 2026-034 du conseil de Nantes Métropole du 3 avril 2026 portant délégation du conseil à la présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par Maître Guillaume de VILLAINES, notaire à Thouaré-sur-Loire ;
 - Reçue en mairie de Thouaré-sur-Loire le 3 avril 2026 ;
 - Enregistrée sous le n° 0442042600031 ;
 - Portant sur la cession de la propriété indiquée ci-dessous dans **désignation** ;
 - Moyennant le prix de trois cent douze mille euros (312 000,00 €), auquel s'ajoutent les frais de commission d'un montant de treize mille euros (13 000,00 €) à la charge de l'acquéreur ;
 - Portant sur une transaction entre :
 - o Le propriétaire Monsieur Dominique MOREAU, domicilié à Thouaré-sur-Loire (44470) 11, avenue Berlioz ;
 - o Et les acquéreurs Monsieur et Madame Cyril et Alexia BREMAUD, domiciliés à Orvault (44700) 1, avenue de la Vilaine ;
- VU** la décision de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique n°2026-086 en date du 23 juin 2026 portant sur l'acquisition et de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété indiquée ci-dessous dans **désignation** ;

Désignation du bien :

Commune	Sectio n	N° de parcelle	Adresse	Surface parcellaire	Droits sur le bien
THOUARÉ- SUR-LOIRE	BB	145	11 avenue Berlioz	510 m ²	pleine propriété
	BB	75	Avenue Berlioz	1373 m ²	1/28è indivis
	BB	76	Avenue Berlioz	444 m ²	1/28è indivis

- VU** la décision de Nantes Métropole numéro 2026-681 du 18 juin 2026 délégrant à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susmentionnée ;
- VU** la demande de communication de documents et de visite du bien signifiée par exploit d'huissier au propriétaire ainsi qu'à son notaire le 20 mai 2026 ;
- VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44204-28211 du 3 juin 2026.

CONSIDÉRANT l'accord du propriétaire à la demande de visite du bien, laquelle s'est déroulée le 28 mai 2026 et la remise des documents sollicités ;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite, et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA est situé en zone UMa du PLU métropolitain ;

- CONSIDÉRANT** que le bien à proximité directe du périmètre de l'OAP « centre-ville » (îlot C Berlioz) qui prévoit la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour environ 8 000 m² SDP de logements soit environ 130 logements dont 35 % de logements sociaux ainsi que la réalisation de cellules d'activités ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) a mené en mars 2023 une étude urbaine sur le secteur de l'OAP susmentionné et que la parcelle cadastrée section BB n°145 ainsi que les droits indivis sur les parcelles cadastrées section BB n°75 et 76 constituent une emprise foncière permettant de développer un programme immobilier de logements notamment tout en assurant une meilleure desserte de l'ensemble du périmètre de projet ;
- CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années la commune et Nantes Métropole ont engagé une politique de maîtrise foncière des biens intégrés dans le périmètre de l'OAP précitée dans l'objectif de développer une opération immobilière d'ensemble ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre le renouvellement urbain du centre-bourg dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Centre-Ville », par une offre de logements et de cellules d'activités.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti sis à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 11, avenue Berlioz, cadastré section BB numéro 145 (*ce bien comprend également 1/28^e des parcelles BB n° 75 et 76*), d'une surface parcellaire de 510 m², appartenant à Monsieur et Madame Dominique MOREAU, au prix de trois cent douze mille euros (312 000,00 €), auquel s'ajoutent les frais de commission d'un montant de treize mille euros (13 000,00 €) à la charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, ainsi que les frais d'acte.
- ARTICLE 2** : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 3** : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 24 juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier de
Loire-Atlantique


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal



administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 088

OBJET : Fixation du prix et du périmètre – Cession – LA CHEVROLIÈRE – rue de Nantes
Cession partielle par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de parcelles, sises à LA CHEVROLIÈRE (44118), cadastrées section AS n° 220, AS n° 221, AS n° 223, AT n° 292, AT n° 293 et AT n° 295 au profit de la commune

Référence interne : OP-10470

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 3112-1 ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-28 en date du 03 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, autorisant la cession des parties des parcelles AS n° 130 et 133 sises rue de Nantes, d'une superficie totale d'environ 375 m² (à confirmer par plan de géomètre) et des parcelles AT n°292 (962 m²) sise 16 rue de Nantes, 293 (284 m²) et 295 (18 m²) sises 26 rue de Nantes au profit de la commune de La Chevrolière, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

VU l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2025-44041-68846 en date du 07 janvier 2026 ;

VU le projet de plan de géomètre MYRIADE en date du 4 juin 2026.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer l'emprise définitive des parcelles à céder conformément au plan de géomètre susvisé, comme suit :

Liste des biens à céder :

Commune	Adresse	Section	N° Ancien ne parcelle	Surface totale (m ²)	N° Nouvelle parcelle	Surface à céder (m ²)
LA CHEVROLIERE	RUE DE NANTES	AS	130 p	103	220	10
	RUE DE NANTES	AS	133 p	641	221	389
	21 RUE DE NANTES	AS	211 p	701	223	15
	16 RUE DE NANTES	AT	292	962	Non modifié	
	26 RUE DE NANTES	AT	293	284	Non modifié	
	26 RUE DE NANTES	AT	295	18	Non modifié	

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de La Chevrolière au prix d'un euro (1 €) symbolique, pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède une partie de la propriété sise à LA CHEVROLIÈRE (44118), parcelles cadastrées section AS n° 220 (10m²), AS n° 221 (389 m²), AS n° 223 (15 m²), AT n° 292 (962 m²), AT n° 293 (284 m²) et AT n° 295 (18 m², à titre indivis) au profit de la commune de La Chevrolière.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant : un euro (1 €) symbolique.

Nantes, le 25 juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

Annule et remplace la décision n°2026-074

DECISION N°2026-083

OBJET : Déconsignation et paiement à la suite du jugement et de l'ordonnance du tribunal judiciaire de Tarbes, portant sur la curatelle d'un cédant
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m²

Réf : OP-10300

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.300-4, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Pouliguen, approuvé le 28 janvier 2014, modifié les 23 octobre 2015, 17 décembre 2018 et 16 décembre 2019 et mis à jour le 19 juin 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la commune du Pouliguen ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU renforcé :
- Déposée par l'étude SCP CIRMAN TESSIER BAGET, représentée par Maître Marie LE BRIS, notaire à Nantes ;
 - Reçue en Mairie du Pouliguen le 21 octobre 2025 ;
 - Enregistrée sous le n° 2025 00 184 ;
 - Portant sur la cession de la propriété cadastrale AY 76 ;
 - Portant sur une vente au prix de cent soixante mille euros (160 000 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de huit mille euros (8 000 €) ;
 - Portant sur une cession par Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien du 4 décembre 2025 référence OSE 2025-44135-80373 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2025 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 2025 00 184, portant sur la vente de la propriété objet de la présente décision ;
- VU** la décision numéro 2025-106 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 18 décembre 2025, par laquelle l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m², au prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de huit mille euros (8 000,00 €), à la charge de l'acquéreur, augmenté des frais d'acte notarié ;
- VU** la décision numéro 2026-047 du 27 mars 2026, transmise en Préfecture le 27 mars 2026, par laquelle le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a décidé de consigner la somme prévisionnelle de cent soixante mille euros (160 000,00 €), auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds ;
- VU** la déclaration de consignation numéro 3615060 en date du 16 avril 2026 ;
- VU** le jugement N°R.G. 20/A/00551, de révision du maintien de la curatelle renforcée, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- VU** l'ordonnance N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du juge des contentieux de la protection statuant en qualité du juge des tutelles du tribunal judiciaire de Tarbes.

CONSIDÉRANT

que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m², au prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €), augmenté de 8 000,00 € de commission à la charge de l'acquéreur, conformément à la décision n°2025-106 du 18 décembre 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que le bien préempté appartient à Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER ;
- CONSIDÉRANT** que [REDACTED] a été placée sous mesure de curatelle renforcée par jugement rendu le 20 avril 2026 par le tribunal judiciaire de Tarbes ; que la mesure arrivant à échéance le 19 avril 2026, une procédure a été ouverte sur saisine d'office du tribunal, le 10 février 2026 aux fins de révision de la mesure de protection ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.213-14 alinéa 2 du Code l'Urbanisme, « *Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture de la procédure de révision de la mesure de curatelle renforcée et de ses délais inhérents ne permettaient ni la signature de l'acte d'acquisition ni le paiement du prix du bien sis au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76 ; la somme de cent soixante mille euros (160 000 €) a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations le 21 avril 2026 sous le numéro 3615060 ;
- CONSIDÉRANT** que cette consignation permet à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de procéder à la signature de l'acte authentique de vente et au paiement du prix au-delà de la date butoir du 18 avril 2026, tout en garantissant la disponibilité des fonds au profit des vendeurs dès fixation des modalités de la mesure de curatelle de [REDACTED] ;
- CONSIDÉRANT** que la mesure de curatelle renforcée de [REDACTED] indivisaire du bien sis au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76, a été maintenue par jugement N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- CONSIDÉRANT** que l'ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES, été maintenue en qualité de curateur aux biens pour assister [REDACTED] dans l'administration de ses biens, par jugement N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que le jugement N°R.G. 20/A/00551, en date du 2 avril 2026, du tribunal judiciaire de Tarbes a rappelé que le curateur, l'ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES, doit apposer sa signature à côté de celle de [REDACTED] lors de la conclusion d'un acte écrit conformément à l'article 467 du code civil ;
- CONSIDÉRANT** que le notaire en charge de la vente du bien sis au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76, a exigé la présence du curateur pour la signature de l'acte de licitation dudit bien ; que compte tenu de l'éloignement géographique, le curateur ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES n'est pas en mesure d'être présent pour la signature de l'acte de vente dudit bien ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la demande de l'ANRAS-ASSOCIATION TUTELAIRE DES HAUTES PYRÉNÉES, l'UDAF 44 a été désignée, par ordonnance du juge des contentieux de la protection statuant en qualité du juge des tutelles du tribunal judiciaire de Tarbes, en qualité de curateur ad'hoc aux fins de signature à l'acte de licitation du bien immobilier sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ordonnées par le juge permettent de garantir que les fonds déconsignés seront administrés conformément aux intérêts patrimoniaux de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la signature de la vente régularisée le 3 juin 2026 par Maître Frédérique CIRMAN, notaire associée de la Société Civile Professionnelle « *Frédérique CIRMAN, François TESSIER et Emmanuelle BAGET, notaires associés* », titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 19 Rue Jeanne d'Arc, identifié sous le numéro CRPCEN 44006 ;

CONSIDÉRANT que le bien est libre de toutes charges et oppositions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de cent soixante mille euros (160 000,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER, propriétaire du bien sis à POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire des intérêts est l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : La déconsignation est effectuée au profit du notaire en charge de la représentation de Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER, à savoir Maître BARRE-LE BRIS, notaire au sein de la SCP CIRMAN TESSIER BAGET, sise à NANTES (44020) 19, rue Jeanne d'Arc, qui sera chargée de la bonne exécution du versement des fonds aux bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur et Monsieur le directeur administratif et financier de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 26 juin 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).